



L'Organisation du Baccalauréat International (IBO) a son siège à Genève, en Suisse. Elle dispose de quatre bureaux régionaux. Les demandes d'autorisation des établissements scolaires sont traitées par le bureau régional dont ils dépendent : Afrique/Europe/Moyen-Orient, Asie-Pacifique, Amérique latine, ou Amérique du Nord et Caraïbe.

Procédure de demande d'autorisation pour les établissements scolaires candidats

A. Généralités

Article 1 : domaine d'application et définitions

Le présent document définit les conditions à remplir par les établissements scolaires souhaitant obtenir l'autorisation de proposer au moins l'un des trois programmes pédagogiques développés et gérés par l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « IBO »), à savoir :

- le Programme du diplôme ;
- le Programme de premier cycle secondaire (ci-après dénommé « PPCS ») ;
- le Programme primaire (ci-après dénommé « PP »).

Article 2 : acceptation de la réglementation et des procédures de l'IBO

- 2.1 Les établissements scolaires candidats acceptent de se conformer à la réglementation des programmes de l'IBO pertinents et aux procédures régissant l'autorisation de dispenser lesdits programmes.
- 2.2 Les *Guides de demande d'autorisation* concernant le PP, le PPCS et le Programme du diplôme comportent chacun un formulaire à utiliser pour la demande d'autorisation.
- 2.3 Les établissements scolaires candidats reconnaissent avoir lu les guides en question et en accepter le contenu.

Article 3 : critères d'autorisation

- 3.1 La décision de traiter une demande d'autorisation et d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée à tout établissement scolaire candidat est laissée à l'entière discrétion de l'IBO.
- 3.2 Afin que sa demande d'autorisation soit examinée, l'établissement scolaire doit remplir les conditions suivantes :
 - Il doit s'engager à promouvoir la compréhension internationale par le biais de l'éducation, conformément à la mission de l'IBO.
 - Il doit accepter la philosophie du (des) programme(s) de l'IBO qu'il souhaite enseigner, telle qu'elle est formulée dans les documents pertinents décrivant le(s)dit(s) programme(s).
 - Sur requête de l'IBO, l'établissement scolaire doit prouver que sa demande d'autorisation a reçu toute approbation nécessaire de la part des autorités locales, régionales et nationales.
 - L'établissement scolaire doit avoir satisfait à la procédure de demande d'autorisation relative au(x) programme(s) de l'IBO qu'il souhaite dispenser.

Article 4 : référence au nom et aux programmes de l'IBO

- 4.1 Durant la procédure de demande d'autorisation, les établissements scolaires candidats ne doivent pas se déclarer, oralement ou dans leur documentation, autorisés à dispenser les programmes de l'IBO. Seul un établissement scolaire ayant reçu du directeur général l'autorisation d'enseigner au moins l'un des programmes de l'IBO est habilité à se présenter comme une « école du monde du BI » ou à se référer au nom et aux programmes de l'IBO, conformément aux conditions figurant dans le *Règlement pour les établissements scolaires autorisés*.
- 4.2 Après avoir dûment rempli le formulaire de demande d'autorisation conformément à l'article 8.2 de la présente procédure de demande d'autorisation, un établissement scolaire candidat est habilité à se présenter comme tel si nécessaire, pour des raisons de financement ou pour tout autre motif. Toutefois, un établissement scolaire candidat n'obtenant pas obligatoirement l'autorisation sollicitée, toute référence au statut d'établissement scolaire candidat se fait aux risques et périls de l'établissement scolaire en question et l'IBO décline toute responsabilité quant aux conséquences découlant d'un refus de l'autorisation en vertu de l'article 14 de la présente *Procédure de demande d'autorisation pour les établissements scolaires candidats*.

Article 5 : établissements scolaires dotés de plusieurs sites

- 5.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme un établissement scolaire candidat distinct et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans la présente *Procédure de demande d'autorisation pour les établissements scolaires candidats*.
- 5.2 Dans certains cas, l'IBO reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement distants les uns des autres. Pour qu'un tel établissement à sites multiples soit considéré comme une seule entité eu égard à la reconnaissance et aux droits et frais, les critères suivants doivent être remplis :
- (a) une seule personne est responsable de la direction pédagogique du programme dans tous les sites ;
 - (b) une seule personne est nommée au poste de coordonnateur du programme du BI pour l'ensemble des sites ;
 - (c) l'établissement met en place une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites ;
 - (d) le personnel de tous les sites se réunit fréquemment pour élaborer une planification conjointe.
- 5.3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation à dispenser ses programmes, l'IBO se réserve le droit de décider de ce qui constitue un établissement à sites multiples.

Article 6 : programmes du PPCS partagés

Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PPCS pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement, l'IBO reconnaît cette chaîne d'établissements comme une seule instance du programme. Seul le dernier établissement dans la chaîne recevra les envois de documents pédagogiques et sera pris en compte pour la facturation.

B. La procédure de demande d'autorisation

Article 7 : phases et termes de la demande d'autorisation

- 7.1 La procédure de demande d'autorisation comporte deux phases pour le Programme du diplôme et trois phases pour le PPCS et le PP. Les *Guides de demande d'autorisation*, disponibles auprès des bureaux régionaux de l'IBO, fournissent des renseignements circonstanciés sur les détails administratifs de la procédure de demande d'autorisation : thèmes à traiter, calendrier, liste des documents à fournir, et droits et frais afférents.
- 7.2 Les droits de demande d'autorisation sont définis dans le barème des droits et frais de l'IBO ; ils ne sont pas remboursables. Les établissements scolaires candidats supportent l'ensemble des coûts liés à la procédure de demande d'autorisation. Tous les frais encourus par les établissements scolaires candidats avant, pendant et après la procédure de demande d'autorisation le sont à leurs propres risques ; ils ne sauraient être pris en charge par l'IBO si la demande d'autorisation n'aboutit pas.
- 7.3 Aucune des actions ou des déclarations faites, par écrit ou par oral, par des représentants de l'IBO durant la procédure de demande d'autorisation ne saurait être interprétée comme une indication ou une garantie, implicite ou explicite, de l'octroi de l'autorisation à l'établissement scolaire candidat.
- 7.4 L'IBO rejette toute responsabilité quant aux dommages, directs ou indirects, subis par un établissement scolaire candidat dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation.

Article 8 : première phase – étude de faisabilité et identification des ressources

- 8.1 Durant cette première phase, l'établissement scolaire procède à une étude de faisabilité interne sur la mise en œuvre, en son sein, du (des) programme(s) de l'IBO ; pour ce faire, il analyse en profondeur la philosophie et le contenu du (des) programme(s) de l'IBO qu'il souhaite dispenser et identifie les ressources requises pour son (leur) enseignement. Cette étude est réalisée sur la base de la documentation de l'IBO.
- 8.2 Si, au terme de son étude de faisabilité interne, un établissement scolaire décide de postuler pour obtenir l'autorisation de dispenser les programmes de l'IBO, il doit déposer auprès du bureau régional la partie correspondante du (des) formulaire(s) de demande d'autorisation dûment complétée.

Article 9 : deuxième phase (pour le PPCS et le PP uniquement) – période d'essai de la mise en œuvre

- 9.1 Cette phase ne concerne que les établissements scolaires postulant pour l'autorisation de dispenser le PPCS et/ou le PP.
- 9.2 Durant cette phase, l'établissement scolaire candidat doit mettre en place l'ensemble des processus et des ressources nécessaires à la dispense du (des) programme(s) de l'IBO choisi(s), notamment sélectionner un coordonnateur de programme et organiser une formation des enseignants proposée ou agréée par l'IBO.
- 9.3 Une fois que ces mesures préalables ont été prises, l'établissement scolaire candidat doit informer le bureau régional de l'IBO concerné de son intention de proposer les cours du (des) programme(s) choisi(s) pendant une période d'essai.
- 9.4 L'établissement scolaire candidat doit ensuite dispenser le(s) programme(s) de l'IBO choisi(s) pendant une période d'essai d'au moins un an, durant laquelle il demandera conseil, aussi souvent que nécessaire, au bureau régional de l'IBO dont il dépend.
- 9.5 L'établissement scolaire peut bénéficier d'une visite de consultation, destinée à lui donner des conseils supplémentaires.

Article 10 : phase finale – visite de l'établissement scolaire

- 10.1 À réception de la demande officielle d'autorisation à dispenser le Programme du diplôme, le bureau régional de l'IBO concerné organisera une visite *in situ* de l'établissement scolaire candidat par une délégation de l'IBO. Le but de cette visite est de réaliser une évaluation et de préparer un rapport interne sur la capacité de l'établissement scolaire candidat à dispenser le programme conformément aux exigences de l'IBO. Cette visite est entièrement financée par l'établissement scolaire candidat.
- 10.2 Au terme de la période d'essai des établissements scolaires postulant pour l'enseignement du PPCS et/ou du PP, et à réception de la demande d'autorisation complétée, le bureau régional de l'IBO concerné organisera une visite *in situ* de l'établissement scolaire candidat par une délégation de l'IBO. Le but de cette visite est de réaliser une évaluation et de préparer un rapport interne sur la capacité de l'établissement scolaire candidat à dispenser le programme conformément aux exigences de l'IBO. Cette visite est entièrement financée par l'établissement scolaire candidat.

C. Décisions de l'IBO

Article 11 : le processus décisionnel

- 11.1 Le bureau régional de l'IBO concerné soumet au directeur général de l'IBO la demande d'autorisation de l'établissement scolaire candidat ainsi que le rapport de la délégation ayant effectué la visite.
- 11.2 Le directeur général est responsable de la décision concernant l'issue de toutes les demandes d'autorisation déposées par les établissements scolaires candidats, après consultation du bureau régional concerné et prise en compte du rapport de la délégation ayant effectué la visite.
- 11.3 Le directeur général peut accorder, ajourner ou refuser l'autorisation de dispenser un programme de l'IBO.

Article 12 : autorisation

Si le directeur général considère que la demande de l'établissement scolaire candidat remplit toutes les exigences de l'IBO, l'autorisation de dispenser le(s) programme(s) correspondant(s) de l'IBO sera accordée et soumise aux conditions stipulées dans le *Règlement pour les établissements scolaires autorisés*, en annexe du (des) formulaire(s) de demande d'autorisation de l'établissement scolaire candidat. Une lettre d'autorisation émanant du directeur général sera envoyée par le siège central à Genève, en Suisse.

Article 13 : ajournement de l'autorisation

- 13.1 L'autorisation de dispenser un programme peut être ajournée si l'IBO considère que l'établissement scolaire candidat doit préalablement procéder à des changements et/ou des améliorations.
- 13.2 Si tel est le cas, le directeur régional du bureau régional de l'IBO concerné écrira à l'établissement scolaire candidat en répertoriant de manière détaillée les changements et/ou améliorations à réaliser et relatifs, par exemple, au matériel, aux ressources pédagogiques et aux langues. Dans cette lettre, le directeur régional fixera le délai dans lequel les preuves de ces modifications devront être apportées. Une nouvelle visite de l'établissement scolaire candidat pourra également être programmée, aux frais de l'établissement scolaire candidat.
- 13.3 Si l'IBO considère que les changements et/ou améliorations préconisés ont été correctement réalisés, l'autorisation sera accordée.

Article 14 : refus d'autorisation

- 14.1 L'IBO jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser à un établissement scolaire candidat l'autorisation de dispenser un programme de l'IBO.
- 14.2 En cas de refus de l'autorisation, le directeur général fournira un résumé des motifs de cette décision. Cette décision est définitive : elle ne peut faire l'objet d'une reconsidération ni d'un appel.

Article 15 : renouvellement des demandes d'autorisation

L'IBO ne prend en compte une nouvelle demande d'autorisation qu'au bout de deux ans au moins après la demande précédente. Les demandes renouvelées sont régies par les mêmes conditions que les demandes initiales.

D. Dispositions finales

Article 16 : droit applicable

Le droit suisse régit la présente *Procédure de demande d'autorisation pour les établissements scolaires candidats* ainsi que tout autre document lié au processus d'autorisation.

Article 17 : arbitrage des litiges

- 17.1 Tout litige survenant au sujet de ou lié à la présente *Procédure de demande d'autorisation pour les établissements scolaires candidats* ou à tout autre document relatif au processus d'autorisation sera tranché définitivement par trois arbitres conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève.
- 17.2 Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse.
- 17.3 La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Organisation du Baccalauréat International
Genève, le 1^{er} novembre 2001
Mis à jour le 1^{er} juillet 2005

© IBO 2001, 2005